no. 7

Aduis à vn des grands de ce Royaume, sur la harangue faicte au tiers Estat le 2. Ianuier 1615.

Par Monseigneur le Cardinal du Perron, touchant la puissance du Sainct Pere, sur les Princes Souuerains.

Auec le Decret du Concile de Constance, contre les attentats, sur les sacrees personnes des Rois.

1615.

duplicate
not catalogued

Aduis à vn des grands de ce Royaume sur la harangue faicte au tiers Estat le 2. Ianu. 1615 par Mõseigneur le Cardinal du Perron, touchãt la puissance du S. P. sur les Princes Souuerains.

MONSEIGNEVR,

Comme estant le moindre de vos seruiteurs, le plus redeuable & le plus af-

fectionné à voſtre ſeruice, ie ſerois accusé de trop d'ingratitude, ſi n'ayãt autre reuanche, pour vne infinité de faueurs, que ie reçois iournellement de vous, ie ne vous faiſois part, au moins, des nouuelles de la Cour & des Eſtats, que le bon genie me fit rencontrer Vendredy dernier 2. de ce mois & an, aux Auguſtins, où Monſeigneur le Cardinal du Perron aſſiſté de vingt cinq ou trente tant d'Archeueſques, Eueſques, que d'Abbez, fuſt trouuer le tiers Eſtat, pour rẽdre raiſon, accorder & ſigner, cét article. *Que comme le Roy eſt recogneu Souuerain en ſon Eſtat, ne tenant ſa Couronne que de Dieu ſeul, Il n'y a Puiſſance en terre quelle qu'elle ſoit, Spirituelle ou temporelle qui ait aucun droict ſur ſon Royaume pour en priuer les perſonnes Sacrees de nos Rois, ny diſpenſer ou abſoudre leurs ſujects de la fidelité, &*

obeiſſance qu'ils luy doiuent, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Que tous les ſubiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tiendront ceſte Loy pour Saincte & Veritable, comme conforme à la parole de Dieu, ſans diſtinction, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle ſera iurée & ſignée de tous les Deputez des Eſtats: & d'oreſnauant par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume auãt que d'entrer en poſſeſſion de leurs Benefices, & d'eſtre receuz en leurs Offices. Tous Precepteurs, Regents, Docteurs, & Predicateurs tenus de l'enſeigner, & publier. Que l'opinion contraire, meſmes qu'il ſoit loiſible de tuer & depoſer nos Rois, s'eſleuer & rebeller contre eux, ſecoüer le joug de leur obeïſſance, pour quelque occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, contre Verité & contre l'eſtabliſſement de l'Eſtat de la France, qui ne depend immediatement que de Dieu. Que

tous liures qui enſeignent telle fauſſe & peruerſe opinion ſeront tenus pour ſeditieux & damnables. Tous Eſtrangers qui l'eſcriront, & publieront, pour ennemis jurez de la Couronne. Tous ſujects de ſa Majeſté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour Rebelles, Infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & Criminels de leze Majeſté au premier chef: Et s'il ſe trouue aucun liure ou diſcours eſcript par Eſtranger, Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité qui contienne propoſition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, ſeront les Eccleſiaſtiques de meſme ordre eſtablis en France, obligez d'y reſpondre: Les impugner & contredire inceſſamment ſans reſpect, ambiguité ny equiuocation ſur peine d'eſtre punis des meſmes peines que deſſus, comme fauteurs des ennemis de cét Eſtat. Et fut ſouſtenu par l'Eloquence parfaicte, & inimitable du-

dit Seigneur du Perron, qui commença par ces mots, *Deus sit in corde meo & in labiis meis*, &c. Et continua l'espace de trois grosses heures (apres auoir donne par raisons naturelles & probables, la superiorité à l'Eglise par dessus toute Iurisdiction Seculiere & autre) que toutes les objections qu'ayent peu faire S. Thomas, Scotus, Ockam, Sainct Bonauenture, Sainct Bernard, & vn nombre infiny de bons Auteurs & Saincts personnages, alleguez, cottez, & exibez sur le champ par ledit Seigneur, dont ma labile memoire ne vous peut faire part, non plus que du reste du discours, n'estoient que questions ou objections problematiques, & sur ce subiect exposa les Theses, qui furent presentees & soustenues, il n'y a que huict ans, par la Sorbone de Paris, & recita les me-

nues opinions & allegations, auec les repliques, toutes fondees ſur la Saincte Eſcriture, tant de la partie negatiue, que de l'affirmatiue, ſans toutesfois tenir pour ſon particulier aucunes deſdites opinions, Leſquelles paroles il reïtera par pluſieurs fois à l'aſſiſtance, & qu'il n'entendoit ny ſa compagnie, tenir ny croire, pour n'eſtre article de foy, ny reſoluë par aucun Concile, ains queſtiõs problematiques, comme il a dit cy deſſus; pour auoir eſté iuſques à preſent touſiours ſeruiteur du Roy, ainſi qu'il y eſt obligé naturellement, meſmes par tant de benefices receuz de ſa main liberale, & pour auoir eſté employé aux plus importantes affaires de l'Eſtat, qu'il a cottees & recitees ſur le champ fort articulément: Et pource qu'à eſcrit Mariana, & les autres depuis, monſtra

ſtra que les meſmes paroles auoient eſté preſchees deuant le Roy, par Iean Gerſon, pour lors Chancelier, leſquelles il leut dans les Sermons dudit Iean Gerſon, deuant toute l'aſſiſtance, & autres anciens Auteurs citez par le Concile de Conſtance ſur ce ſubiect: En fin pour concluſion a dict qu'ils ne pouuoient, ne deuoient ſigner cét article de la ſorte, pour eſtre tres importante à la Religion Chreſtienne, & pour n'eſtre (ceſte aſſemblee appellee Egliſe Gallicane) qu'vne partie du corps de l'Egliſe, dont le Sainct Pere eſt le chef, qui cauſeroit autrement vn ſchiſme, pire mille fois que l'hereſie, & qui tacheroit à iamais le Sainct Pere, trop bien qu'ils n'empeſchoiét la Iuſtice Seculiere, & qu'au contraire, ils y apporteroient toutes ſortes d'aſſiſtances, iuſques à y employer

leurs moyens, leur honneur, & leur propre vie, & que pour cét effect, ils feroient publier par tout le Concile de Conſtance, qui tient pour Anathemes, & fulmine contre tous ceux qui ſe voudroient forger ces diaboliques opinions, pour quelque pretexte que ce ſoit, ainſi qu'ils ont faict de ces maudites creatures, Iacques Clement & Rauaillac, dont la memoire ne ſçauroit eſtre aſſez abominable : leſquelles concluſions ledit Seigneur du Perron a dit, qu'ils eſtoient preſts de ſigner de leur propre ſang, autrement qu'ils mourroient tous l'vn apres l'autre en ceſte reſolution.

Sur quoy fut repliqué, autant ſuccinctement que bas, par Monſieur le Preſident Miron, Preſident du tiers Eſtat : qu'encore qu'ils fuſſent nommez pour preſenter les plaintes

& miſeres du peuple, ils n'eſtoient pour cela heretiques comme les accuſoit ledit Seigneur Cardinal en ſon diſcours, qu'ils eſtoient tous gẽs choiſis pour la probité de leur vie, la pluſ-part Eccleſiaſtiques & tous en general bons ſeruiteurs du Roy: que ce n'eſtoit qu'vn vray zele qui les portoit à exiber & ſouſtenir cet article, pour éuiter à l'aduenir aux malheurs, qui ont pensé deſtruire entierement la France, ſans la main toute-puiſſante du Dieu viuant: Où repliqua ledit Seigneur Cardinal du Perron, qu'ils ne pouuoient donner autre reſponce, pour les raiſons qu'il auoit alleguees au parauant, & qu'il n'auoit iamais eſté que bon François comme chacun ſçait.

C'eſt ſeulement icy l'extraict & le ſubiect de ce noble diſcours, qui ne peut eſtre deſcrit, que par celuy

de qui il a esté proferé, pour la grauité des paroles curieuses, recherches, & doctes citations, dont il a esté enrichy: auec autant d'admiration de toute l'assemblee, qu'il estoit plus necessaire de l'escouter que se preparer à luy respondre. Que vous receurez pourtant d'aussi bon œil, comme vous le presente d'affection,

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble, & tres-fidelle seruiteur. P. L.

Decret du Concile de Constance, contre les Attentats, sur les sacrees personnes des Rois.

LE Sainct Concile conuoqué, pour l'extirpation des heresies, aduerty qu'au prejudice de nostre saincte foy, des bonnes mœurs, de la tranquillité des Estats, & au scandale public, aucuns dogmatisent, qu'il est non seulement loisible, mais aussi meritoire, à tout vassal ou subjet, d'oster la vie à vn Tyran par trahisons, embusches, flateries, ou en quelque forme & maniere que ce soit, nonobstant quelconque obligation, ou serment de fidelité par luy faict, & sans preallable iugemét: desirant abolir de fond en comble telles maximes, l'affaire mise en de-

liberation, declare telle doctrine pleine d'erreur en la foy, & és mœurs; la condamne comme heretique, scandaleuse, & introduisant trahisons, seditions & perfidies, & tous ceux qui opiniastrément la soustiennent, heretiques, & comme tels punissables, suiuant les saincts Decrets.

d'vne ſorte les autres de l'autre de deux ou trois autres de pluſieurs & quelques autres qui n'ont que leur art & induſtrie, qui neantmoins viuent mieux à leur aiſe que ceux qui ſont riches en fonds & auſſi qu'il ne faut laiſſer rien à impoſer, autrement tout le monde tacheroit à ce qui ſeroit immune & negligeroit le reſte qui ſeroit vn grand deſordre.

Voicy donc comme on pourra cottiſer non ſur le pied y cy mis, ains ſur plus grand ou plus petit ſelon la ſomme qu'on aura à leuer.

Et premierement, ſur chaſque charge de bled forment peſant ladite charge trois cens liures qu'il faudra equipoler ſelon les meſures diuerſes de chaſque prouince, à ſçauoir de ce qui ſe leue en laire ſans aucune diſtraction hors diſme Eccleſiaſtique à raiſon de quatre ſols tournois.

Sur chaque charge ſeigle & legumes du meſme poix trois ſols.

Sur chaque charge d'autres menus grains, comme orge, auoine, millets & autre ſemblable la moytié moins que le froment, ſçauoir deux ſols.

Sur vne charge de vin, qui eſt ce que peut porter vne beſte à baſt qu'il faudra accõmoder à la meſure des prouinces, quatre ſols.

Sur chaque cent quintaux foin, quatre

quintaux ou quatre pour cent, de la valeur en argent qui ſera au choix du proprietaire vendant.

Sur chaque quintal champure quatre ſols vendant.

Sur chaque quintal lin huict ſols vendãt.

Sur chaque quintal fer quatre ſols.

Sur chaque quintal huille d'olif ſix ſols.

Sur chaque quintal huille de noix cinq ſols.

Sur chaque balle paſtel huict ſois.

Sur chaque mouton ou brebis ſix d.

Sur chaque cheure vn ſols.

Sur chaque vache à laict huict ſols.

Sur chaque bœuf à prendre quand on le vent, de deux ans en deſſus vingt ſols.

Sur vn toreau ou geniſe iuſques à deux ans dix ſols.

Sur chaque veau cinqſols.

Sur chaque pourceau de deuxans en deſſus quatre ſols.

Sur chaque pourceau de ſix mois en deſſous deux ſols.

Sur chaque cheual de quatre ans en deſſus trente ſols lors qu'on le vend.

Sur chaque poulain ou poutre de deux ans en deſſous quinze ſols,

Sur chaque mulle qu'on vend de quatre ans en deſſus trente ſols.

Sur chaque mulle de deux ans en dessous quinze sols.

Sur les bledz prouenans de la rente des moulins ou fences directes pareilles cotte que dessus & le vin de mesme.

Sur toutes debtes soit a iour soit en rente constituee, soit en pentions soit de loüage trois pour cent.

Sur tous fermiers soit d'Eccleſiates nobles ou autres vn pour cent du prix de leur ferme.

Et sur les metayers tant des Eccleſiatiques que nobles & autres, d'autant qu'ils gaignent leur vie & de leur famille, seront cottisez non tant pour teste, à cause de l'inegalité des metairies qui sont plus grandes & meilleures les vnes que les autres: mais à raison de quinze sols pour charruë.

Induſtries.

Sur chaque marchand vendant en gros ou detail cent sols pour annee, où serõt compris les drapiers drapans qui trauaillent du leur.

Sur chaque Procureur, Greffier ou Notaire trois liure par an.

Sur chaque hoſtellier logent gens à cheual trois liures par an.

Sur chaque reuendeur tenant boutique & cabarretiers ne logeant que gens à pide qua-

rante sols.

Sur chaque artisan vingt sols.

Sur chaque laboureur ou manouurier douze sols.

Ceste charge semble bien legere: mais selon le calcul sommaire qu'on en a fait, cela suffira pour payer ce qu'on paye auiourd'huy, neantmoins elle sera comme a esté dit, augmentee ou diminuee selon la somme à quoy monte la taille de chaque païs, suffit seulement de faire ordonner de cottiser en ceste forme.

Le marchand n'oseroit dire qu'il soit trop cottisé.

Les praticiens encore moins, le moindre d'eux pouuant gaigner sa cotte en vn iour.

L'artisan peut gaigner la sienne en deux iours:

Le laboureur ou manouurier en vn seul iour

Sera a propos de faire vn fermier general en chaque prouince qui pourra sous-arrenter chaque communauté ville ou parroisse à part.

La nouueauté en cecy ne doit scandaliser personne, considere la nouueauté & mutation qui se voit en toutes les choses du monde, & ceste Estat a tant changé de face depuis cent ans, que si ceux qui viuoient à lors re-

uenoient ils ne le cognoiſtroient peut-eſtre pas, & nous voyons tant de nouueautez mauuaiſes & pernicieuſes qu'il faut neantmoins ſouffrir, pourquoy ne ſouffrirõs nous les bonnes? N'eſt-il pas vray qu'aux nouuelles maladies il faut de nouueaux remedes. Or il n'y euſt iamais nouueauté où reluiſe plus la iuſtice & l'equité qu'en ceſte cy où le Prince ne perd rien, & le peuple paye ſans foulle & ſans vexation, ne pouuãt dire qu'il paye de ce qu'il n'a pas: eſt deſchargé de tãt d'officiers, de tant de frais & deſpens, de tant de procés & querelles, euite encore tant de delegations en Cour inutilles: car on n'y obtient iamais rien qui vaille, ceſt aduis eſtant practiqué qui guerit la plus part des plaintes. Bref il ſemble qu'il n'y a apparence de reietter ce remede, qui bien aye quelque degouſt en apparence, eſt neantmoins ſalutaire & apporte la gueriſon à la plus grande & importune maladie du Royaume, pour vn ſi grand bien il ne ſe faut arreſter à des petites craintes & conſiderations legeres & qui ne peut eſgaler le bien qui en arriue: Car reſoluez vous (Meſſieurs) qu'il vous en faudra retourner ſans auoir apporté aucun remede au peuple, ſi vous penſez en trouuer quelqu'vn ſans quelque épine, & faut que ie vous die que des craintes bien legeres & pro-

poſees par gens qui n'auoient aucune part au mal, ont empeſché pluſieurs bons expedians, i'en ſuis bon teſmoin: mais il n'eſt plus queſtion de parler de ce qui eſt paſſé, cela nous doit faire ſage à l'aduenir & n'eſtre point ſi delicats qu'il nous faille choiſir la façon de laquelle voulons eſtre ſoulagez, noſtre condition eſt telle que nous deuõs nous reſoudre à ce que pouuons, autremẽt il faut ceſſer de ce plaindre : car cela ne ſert qu'à nous chagriner l'eſprit ſous des vaines eſperances, nous n'auons iamais guere veu diminuer les deſpences depuis qu'elles ſont vne fois introduites, le meilleur donc eſt de les meſnager & les accommoder ſi prudemmẽt que nous n'y trouuions pas tant d'amertume.

Pour faire ceſſer la venalité des offices de iudicature, où ie me reſtrains. Il ne faut guere dependre d'ancre & de papier pour perſuader les hommes à aborrer la venalité des offices, peſte tres-dangereuſe de l'Eſtat, cela eſt aſſez cogneu à tout le mõde iuſques aux enfans, & i'ay eſté releué de ceſte peine par tant de doctes & prudens diſcours qui vous ont eſté dediez: mais d'autant que les remedes qu'ils propoſent me ſemblent de dificile execution, i'en veux y cy propoſer deux diuers afin qu'on puiſſe choiſir.

Le premier ſeroit, qu'ayãt trouué le fonds pour les rembourſer, qui ſeroit par le moyen de la recherche des financiers & de quelque autre des aduis qui vous ont eſté donnez de l'augmentation de quelques fermes ou autre fonds qu'on pourra trouuer apres auoir ſceu à quelle ſomme reuiendra ledit rembourſement, on pouruoira aux offices de iudicature ſans gage. Moderant les eſmolumens en façon qu'il en demeure à l'officier pour luy donner courage de trauailler & adminiſtrer iuſtice puis que nous ſommes en vn ciecle où on ne fait rien pour rien: mais auſſi non tant qu'il eſpargne entierement le reuenu de ſon patrimoine: car il faut aduiſer de n'y admettre de gens neceſſiteux & qui n'ayent honneſtement de quoy viure, la neceſſité n'eſt pas bonne à perſonne: mais moins qu'à nul autre à vn iuge.

Par ce moyen le Roy gaignera tous les gaiges deſdits officiers, qui eſt bien plus de quatre fois autant que ce qu'il tire de la pollette, l'officier aura l'office à meilleure commodité qu'apreſent: car ſi bien il tire quatre ou cinq cens frans de gaiges, la finance qu'il paye eſt beaucoup plus conſiderable que leſdits gaiges, il n'y en a pas vn qui ne quite volontiers les gaiges pourueu qu'on luy rende ſon argent, i'entends tant ſeulement ce qu'il

montrera auoir payé par quictance de l'eſ-pargne ou parties caſuelles. Voila en peu de parolles le premier aduis qu'il n'eſt pas beſoin enrichir de diſcours à des perſonnes ſi capables que vous (Meſſieurs) qui en four-niſſez aux autres. Reſte ſeulement à aduiſer des formalitez dont il faudra vſer lors qu'on en viendra à nommer vn nouueau aduenãt vacation par mort: car ſi on ne pouruoit biẽ a cela, le dernier erreur ſera pire ou du moĩs auſſi dangereux que le premier, & ſur cela ie me diſpence d'en donner mon foible aduis qui ſeroit.

Qu'on eſlira en chaque prouince vne per-ſonne de chaque ordre de la capacité & pro-bité requiſe, que loyalement fera choix de celuy qu'ils iugerront le plus capable pour garnir la place vacante, & la Cour de Parle-ment en nommera vn autre auec la meſme precaution, & ſeront les deux nominations enuoyees au Roy, ſans que l'vn n'y l'autre des nommez y aille. Et le Roy en leur ab-ſence choiſira celuy qu'il luy plaira, auquel il fera expedier ſes prouiſions gratis, & par ainſi le pourueu aura obligation au Roy e-ſtãt neceſſaire que l'officier aye l'obligation principalle a ſa Majeſt, a ce qu'il luy ſoit plus obligé, fidele & affectionné.

Second moyen ou expediant.

Ainſi qu'au premier, ie n'ay point voulu admettre des gages en ce ſecond, ie voudrois leur en accorder iuſques a quinze cens liures aux Conſeillers, & a proportion aux Preſidens: mais que ce fuſt a condition qu'ils ne prinſſent ny enttees ny eſpices ny nulle autre choſe, & rendiſſent iuſtice gratis : Mais pource que de ceſte façon il ſeroit a craindre qu'il vaccaſſent nonchalamment a leur charge au grand preiudice & intereſt des parties : Il ſeroit bon de leur payer leſdits gages a tãt pour iour qu'ils trauailleroient, qui faut ſoit ordinairement hors vaccations & les feriez & Dimanches, qui emportent bien pour le moins le tiers de l'annee, tellemẽt qu'il ne demeureroit qu'enuiron deux cens quarante iours qu'on leur payeroit iour par iour, & lors qu'ils ne trauailleroient, ils ne ſeroient point payez & demeureroit le payement au profit du partiſan ou Receueur du fonds pour payer leſdites entrees, ainſi qu'il ſera dit cy apres ſi ce n'eſt qu'en cas de maladie, a quoy l'on doit pouruoir ſans abus, & ſem-

ble qu'eſtant incommodez de maladie, ils ne deuroient eſtre priuez de leurs gaiges entierement: mais afin auſſi que la iuſtice ne demeuraſt à eſtre adminiſtree, on pourroit prendre le plus ancien Aduocat ou le plus renommé en probité pour aſſeſſeur qui aura vn eſcu pour ſon aſſiſtance, & le Conſeiller pour qui il occuperoit eſtant malade auroit l'autre eſcu : mais il faut au prealable auoir diminué leſdits officiers iuſques au nombre ancien ou tel autre qui ſera iugé ſuffiſant pour l'adminiſtration de la iuſtice.

Pour faire le fonds.

D'autant que par ce moyen on diminueroit les finances du Roy de tant que les parties caſuelles y raportẽt, cela ſe fera inceſſiblement par le moyen des gaiges deſdits officiers, le fonds duquel ne leur en payant point demeureroit net & liquide en ſes recetes generales, ou ailleurs où ils ſe prennent apreſent & le fonds qu'il faudroit pour payer leſdits officiers ce-lon ceſt aduis, ſemble n'y aura point de mal qu'on impoſe ſur tout le Iuge reſultant des ſentences diffinitiues ou arreſts,

deux, trois ou quatre, voire iusque à cinq pour cent ou au rabais selon qu'il y eschera, payable par celuy qui gaignera le procés pour estre rembourſé par le condamné en la forme & comme les autres deſpens en cas qu'il y a condemnation de deſpens.

Et quand il y aura deſpens compenſez, chacun en payera la moitié, cela n'eſt nullement iniuſte: mais tres-iuſte: car il n'y aura que les plaidans qui payent les gaiges de leurs Iuges, où apreſent les gaiges ſe leuent par impſitions, d'où faut que payent leur part ceux qui ne plaident iamais & les pauures vefues & orphelins.

Les plaidans n'auront de quoy ſe plaindre, au contraire de quoy ſe loüer, pource que cela leur tient lieu des entrees & eſpices qui montent ſouuent plus, outre qu'il les faut aduancer, & cecy ne ce paye qu'en fin de cauſe.

Pour faire leuer ceſte nature de deniers, il ſemble qu'il faudroit proceder ainſi. Premier, dreſſer vn eſtat de ce à quoy monteront leſdits gaiges, & apres faire proclamer à qui voudra entreprendre d'en faire le payement moyennant le tãt pour cẽt, & à qui pour moins le fera

faisant les aduãces iour par iour, & ne faut douter qui ne se trouue fermiers ou bien partisans assez qui releuera le mõde d'vn pesant & soucieux fardeau, & au cas qu'il ne se trouuast ny fermier ny partisan, se pourroit bailler en recepte au pied de cinq pour cent estant probable qu'il suffira, & pour l'auance pourroit-on permettre au fermier d'emprũter pour estre rembourse auec les legitimes fruicts lors qu'il aura fonds de sa recepte.

Il y a vne difficulté qu'il est necessaire de resoudre qui est telle. C'est qu'il y a plusieurs procés qui ne sont de choses liquides, comme des discutions & substitutions ou ipoteques surquoy faudra proceder ainsi.

Sçauoir, quant aux discutions le tant pour cent, seroit mis au premier degré & les substitutions on pourroit en faire les distractions sommairement, & puis vne sommaire eualuation sur laquelle seroit leué le tant pour cent & paye incontinant ce qui ne doit estre trouué trop rude: car les espices & entrees se payent bien plus seuerement & sur vn euenement incertain, n'estant pas si facheux de payer sur la ioye d'vn gain de cause.

Voila ſommairement & en peu de mots vn expediant par lequel l'intereſt du Roy ceſſe & les plaidants ſont deſpeſchez pluſtoſt & leurs deſpens beaucoup moindres : car il n'y a celuy qui ne fuſt bien aiſe quand il commence à plaider, qu'on luy promet gain de cauſe moyennant cinq pour cent quand ce ſeroit bien en pure perte.

Et ce qui eſt le plus conſiderable, c'eſt qu'on fait ceſſer ceſte ſalle venalité qui fait rougir le front à tous ceux qui la pratiquent, & qui couure d'oprobre le nom François parmy les nations eſtranges.

Si on trouue apropos de ſe ſeruir de quelqu'vn des moyens ſuſdits, & qu'on trouue quelque choſe de difficille ou rude, ſi on faict ceſt honneur à l'auteur de loüir de viue voix, il expliquera plus particulierement & taſchera de ſatisfaire aux obiections qu'on luy pourra faire ſur chaque article.

FIN.